

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)

EXAMEN DES ETUDES ET DES ACTIVITES
[DECISION 16.103, PARAGRAPHES A) ET D)]

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions étroitement liées portant sur la *Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

16.102 *Le Secrétariat CITES, en consultation, s'il y a lieu, avec le Comité permanent:*

- a) *sous réserve de financements externes, embauche des consultants indépendants en lien avec des scientifiques et des établissements universitaires et de recherche locaux, chargés :*
 - i) *d'entreprendre une étude sur les systèmes de production de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II de la CITES ainsi que sur l'utilisation des codes de source et d'élaborer un document d'orientation à l'intention des Parties pour les aider à suivre et contrôler les établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, en fournissant notamment des informations permettant d'évaluer leur faisabilité biologique et, si possible, leur viabilité économique (c'est-à-dire s'il peut être financièrement viable pour des élevages commerciaux de produire et d'exporter des spécimens autorisés par les autorités nationales) ;*
 - ii) *de réunir des informations et d'élaborer un document d'orientation pour aider les Parties à préparer des avis de commerce non préjudiciable, des régimes de gestion pour les populations sauvages et à définir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites à l'Annexe II, et ce en menant des recherches appropriées, en consultant des experts compétents, en étudiant des exemples et des études de cas pertinents et en s'appuyant sur les résultats de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable (Cancún, 2008) et sur les recommandations de la Conférence des Parties sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;*
 - iii) *d'entreprendre une étude sur une ou plusieurs espèces de serpents de grande valeur présentes sur le marché des animaux de compagnie (par exemple des serpents de coloration ou morphologie rare ou des espèces endémiques à distribution restreinte)*

pour déterminer les effets sur les populations sauvages des prélèvements légaux ou illégaux à des fins de commerce international, de fournir les informations requises pour préparer des avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces et de proposer des mesures pour faire appliquer la Convention s'agissant du commerce de ces espèces ;

- iv) d'entreprendre une étude sur les méthodes permettant de faire la distinction entre spécimens CITES de serpents sauvages et de serpents élevés en captivité proposés dans le commerce, y compris les parties et produits, en veillant à ce que ces travaux soient menés conformément aux recommandations du Comité permanent sur les codes de source ;*
- b) publie une notification aux Parties encourageant ces dernières à travailler avec les institutions compétentes à la recherche de moyens permettant une identification scientifique des spécimens de serpents CITES mis sur le marché et demandant aux Parties d'informer le Secrétariat des résultats de cette démarche ;*
- c) informe les Parties des résultats de l'étude du Centre du commerce international (CCI) sur le commerce des pythons en Asie et, dès qu'ils seront disponibles, de ceux des travaux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, ainsi que d'autres études et informations pertinentes ;*
- d) présente au Comité pour les animaux, pour examen à sa 27^e ou, le cas échéant, à sa 28^e session, les résultats des activités mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, assortis de ses recommandations et publie les résultats définitifs sur le site web de la CITES après examen et approbation du Comité permanent, conformément à la décision 16.105 ;*
- f) sous réserve de financements externes, organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des serpents d'Asie faisant l'objet de commerce international :*
 - i) l'utilisation d'un document d'orientation pour suivre et contrôler les établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, comme convenu par le Comité permanent suite à la décision 16.105 ;*
 - ii) l'utilisation d'un document d'orientation pour préparer des avis de commerce non préjudiciable et définir des quotas d'exportation pour les serpents commercialisés inscrits à l'Annexe II de la CITES ;*

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.103 Le Comité pour les animaux :

- a) passe en revue les résultats des activités présentées aux paragraphes a) à c) de la décision 16.102, ceux de l'étude du CCI et d'autres études pertinentes sur le commerce de pythons en Asie ainsi que ceux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, dès qu'ils seront disponibles ; sur la base de ces études et rapports, il élabore un document d'orientation accompagné de recommandations pour examen par le Comité permanent ;*
 - d) rend compte de l'état d'avancement de ces travaux aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.*
3. Lors de la 27^e session du Comité pour les animaux (AC27, Veracruz, avril 2014), le Secrétariat a expliqué avoir obtenu un financement pour entreprendre les quatre études mentionnées au paragraphe a) de la décision 16.102, mais que celles-ci n'avaient pas encore été lancées. Il prévoyait pour cela de publier une notification aux Parties conformément au paragraphe b) de la même décision, peu après l'AC27. Le Secrétariat n'a donc pas été en mesure de transmettre les résultats des activités mentionnées aux paragraphes a) et b) de la décision 16.102, ni ses recommandations, au Comité pour les animaux afin que celui-ci les examine (voir le document [AC27 Doc. 19.1](#)).

4. Lors de l'AC27, le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents, au sujet duquel les recommandations figurant dans le document [AC27 WG4 Doc. 1](#) ont été adoptées avec l'ajout de la mention « en tant que modèle » à la fin du premier point de la recommandation 3.
5. Concernant les études citées dans la décision 16.102, le groupe de travail a été mandaté pour travailler en intersession afin d'en étudier le contenu et de formuler des recommandations appropriées pour examen à la présente réunion, notamment en ce qui concerne :
 - Les systèmes de production de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II de la CITES (utilisation des codes d'origine ; conseils pour le suivi et le contrôle des systèmes de production) ;
 - Les conseils pour les ACNP concernant les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II de la CITES et commercialisées ;
 - Les méthodologies pour distinguer les espèces sauvages et celles élevées en captivité parmi les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II de la CITES et commercialisées ;
 - Les espèces de serpent de grande valeur commercialisées comme animaux de compagnie ; et
 - L'identification légale de spécimens de serpents commercialisés inscrits sur les listes CITES.

Résultat des activités mentionnées au paragraphe a) de la décision 16.102

6. À la suite de l'AC27 et grâce à un financement généreux de la Suisse et de l'Union européenne, le Secrétariat a conclu des contrats avec l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le Groupe de spécialistes des boas et pythons de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (CSE/UICN) afin d'entreprendre les quatre études mentionnées au paragraphe a) de la décision 16.102.
7. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe a) de la décision 16.102, le Groupe CSE/UICN de spécialistes des boas et pythons a produit une évaluation de la production commerciale des espèces de serpents inscrites aux annexes de la CITES au Viet Nam et en Chine. L'étude examine les systèmes de production en circuit fermé et formule des recommandations pour leur amélioration et pour la gestion future des espèces CITES de serpents faisant l'objet de commerce. Le synopsis de l'étude est présenté en annexe 1. L'étude complète est disponible en tant que document d'information AC28 Inf. 1.
8. Conformément à l'alinéa ii) du paragraphe a) de la décision 16.102, le Groupe CSE/UICN de spécialistes des boas et pythons a réuni des informations et élaboré un document d'orientation pour aider les Parties à préparer des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des serpents. Le rapport de synthèse de l'étude est présenté en annexe 2. L'étude complète est disponible en tant que documents d'information AC28 Inf. 2 et 3.
9. Conformément à l'alinéa iii) du paragraphe a) de la décision 16.102, le Groupe CSE/UICN de spécialistes des boas et pythons a produit une évaluation de l'impact du commerce des animaux de compagnie sur les cinq espèces de serpents inscrites à l'Annexe II. L'étude résume le contexte général et l'impact du commerce des animaux de compagnie sur les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II, et expose les principaux résultats, conclusions et recommandations pour chacune des cinq espèces de serpents concernées. Le rapport de synthèse de l'étude est présenté en annexe 3. L'étude complète est disponible en tant que documents d'information AC28 Inf. 4, 5, 6, 7 et 8.
10. Conformément à l'alinéa iv) du paragraphe a) de la décision 16.102, le Groupe CSE/UICN de spécialistes sur les boas et pythons a entrepris une étude sur les méthodes permettant de différencier les spécimens de serpents CITES sauvages de ceux élevés en captivité. L'étude décrit les méthodes disponibles, examine leurs limites potentielles, et discute leur utilité et leur applicabilité dans le cas des serpents faisant l'objet de commerce. Le synopsis de l'étude est présenté en annexe 4. L'étude complète est disponible en tant que document d'information AC28 Inf. 9.
11. En mai 2015, le Secrétariat a transmis au groupe de travail les projets des études décrites aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus afin qu'il les examine, et les commentaires recueillis ont été intégrés dans les versions actuelles.

12. En juin 2015, l'Autriche a informé le Secrétariat de l'existence d'une étude sur les reptiles semblable à celle portant sur les méthodes de différenciation des spécimens de serpents CITES sauvages et élevés en captivité. Cette étude est en allemand, mais devrait dans le futur être publiée en anglais. Elle est intitulée « *Die Unterscheidung von Wildfängen und Nachzuchten bei Reptilien: Ihre Bedeutung für den Artenschutz* » (Benyr, 2014), et disponible sur le site Web du ministère fédéral autrichien de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de Gestion de l'eau : <http://www.bmlfuw.gv.at/umwelt/natur-artenschutz/cites/berichte/citeswildentnahme.html>.
13. En ce qui concerne les études visées au paragraphe c) de la décision 16.102, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2014/024 du 2 juin 2014, qui a informé les Parties des résultats de l'étude du Centre du Commerce International (CCI) sur le commerce des peaux de pythons en Asie, et de ceux du groupe de travail de l'initiative Bio Trade de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur l'origine des peaux de reptiles.

Résultat des activités mentionnées au paragraphe b) de la décision 16.102

14. Conformément aux instructions contenues au paragraphe b) de la décision 16.102, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2014/024, qui encourage les Parties à coopérer avec les institutions intéressées pour étudier les possibilités d'identification scientifique des spécimens de serpents CITES faisant l'objet de commerce, et a demandé aux Parties d'informer le Secrétariat des résultats d'un tel engagement. Au moment de la rédaction du présent document (juin 2015), le Secrétariat n'a reçu aucune information à ce sujet de la part des Parties.

Observations du Secrétariat concernant les activités des paragraphes a) et b) de la décision 16.102

15. Le Secrétariat estime que les études menées au titre du paragraphe a) de la décision 16.102 sont complètes et utiles, et qu'elles répondent d'une manière générale aux recommandations formulées.
16. Conformément au paragraphe d) de la décision 16.102, et après l'examen et l'approbation du Comité pour les animaux et du Comité permanent, le Secrétariat mettra en ligne sur le site Web de la CITES les résultats définitifs des activités relatives aux paragraphes a) et b) de la décision 16.102. Les études pourront être liées au Collège virtuel, tandis que celles mentionnées aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus pourront également être diffusées à travers le nouveau portail sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) que le Secrétariat élabore conformément à la résolution Conf. 16.7 sur l'*Avis de commerce non préjudiciable*.
17. Le Secrétariat estime que les études mentionnées aux paragraphes 7 et 10 ci-dessus sont pertinentes dans le cadre des discussions en cours au sein du Comité des animaux et du Comité permanent sur la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les spécimens élevés en captivité et en ranch (décisions 16.63 à 16.66), et recommande que les versions et résultats actuels soient transmis aux groupes de travail pertinents des comités, afin d'être pleinement examinés.
18. En outre, conformément au paragraphe f) de la décision 16.102, le Secrétariat envisage de mener un atelier interdisciplinaire pour la CITES et les autres autorités et parties prenantes concernées des États de l'aire de répartition des espèces de serpents d'Asie faisant l'objet de commerce international, afin de promouvoir et de tester les résultats définitifs des activités mentionnées ci-dessus, en particulier le document d'orientation pour le suivi et le contrôle des établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, ainsi que le document d'orientation pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable et l'établissement de quotas d'exportation pour les espèces de serpents figurant à l'Annexe II et faisant l'objet de commerce. Le Secrétariat a obtenu des financements à cet effet.
19. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 16.102, le Secrétariat recommande qu'aucune autre mesure ne soit prise pour l'instant, notant que les Parties ou institutions intéressées par l'examen des techniques scientifique d'identification des spécimens de serpents CITES faisant l'objet de commerce peuvent établir une collaboration à tout moment.

Recommandations

20. Conformément aux paragraphes a) et d) de la décision 16.103, le Comité pour les animaux est invité à examiner les activités et les études mentionnées ci-dessus, ainsi que les observations formulées par le Secrétariat aux paragraphes 15 à 19 ; et, sur la base de ces études et autres informations, à définir des orientations et des recommandations pour examen par le Comité permanent à sa 66^e session. Le groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents pourra également fournir ses commentaires et conclusions à cet égard.
21. Le Comité pour les animaux pourra demander aux consultants du Secrétariat de fournir un résumé oral de leurs études et recommandations.